



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Inspection pédagogique
Régionales
Éducation Physique et
Sportive

Affaire suivie par
Florence HO-YUE-KUANG
Philippe DOARÉ

Téléphone
02.62.48.13.42

Courriel
ipreps@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 19/04/2018

Bernadette VOISIN-GIRARD
Annik AMADEUF
Inspection Pédagogique Régionale
Éducation Physique et Sportive

à

Mesdames, Messieurs
Les Chefs d'Établissement
Mesdames, Messieurs
les professeurs d'EPS

Objet : certification de référent des Équipements de Protection Individuelle (E.P.I) scolaire

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que l'obtention de la certification E.P.I. est conditionnée à la réussite au test et au suivi de l'intégralité de la formation académique proposée (présentiel et distanciel).

L'obtention de la certification, positionne les enseignants sur une liste académique de référents E.P.I qui sera envoyée aux établissements pratiquant l'escalade sur une SAE validée par un organisme agréé, quelle qu'en soit la propriété. Les chefs d'établissements pourront solliciter un référent de l'équipe pédagogique, ou un référent académique le cas échéant, pour effectuer le contrôle annuel obligatoire. Ce référent académique n'interviendra que de manière ponctuelle, l'E.P.I. devra former au moins un professeur d'E.P.I à cette fonction.

Le contrôle annuel des E.P.I est effectué et validé par un référent avec l'équipe pédagogique EPS. Le référent complète le registre E.P.I. et informe l'équipe de la nécessité de contrôles ponctuels et intermédiaires. Ces contrôles relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique. Par ailleurs, conformément à la circulaire du n° 94-121 du 18.03.1994 complétée par la circulaire n°2004-138 du 13.7.2004, il est de la responsabilité de tout enseignant d'EPS ayant en charge des élèves dans le cadre de cours d'EPS, d'une AS ou d'un dispositif optionnel, de vérifier le matériel utilisé et d'en signaler la dangerosité au chef d'établissement si besoin.

Le référent est tenu de compléter le registre d'E.P.I de l'établissement et de transmettre le formulaire signalant des remplacements de matériels nécessaires pour assurer la sécurité des élèves. Ce document sera signé par le chef d'établissement et transmis en copie à l'inspection pédagogique.

Les incidents survenant après ce contrôle ne sont plus de la responsabilité du référent E.P.I.

Pour les référents E.P.I hors établissement, le chef d'établissement pourra attribuer un volant d'IMP pour réaliser cette mission.

L'inspection pédagogique d'EPS.